

Arrêt

n° 284 213 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 septembre 2018 en tant que mineur étranger non accompagné (MENA) et y a introduit une première demande de protection internationale le 25 septembre 2018. Le 24 juillet 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a rendu une décision négative sur cette demande et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) le 30 juin 2020.

1.2. Le 5 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 22 février, 5 et 12 juillet 2021.

1.3. Le 25 mai 2021, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 263 182 du 28 octobre 2021 confirmant la décision d'irrecevabilité de la demande prise par le CGRA en date du 5 juillet 2021.

1.4. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (par ses attaches sociales développées en Belgique, une formation en langue, une formation citoyenne, sa scolarisation et le suivi de formations professionnalisantes (diplôme de commis de cuisine obtenu le 30.06.2021) ainsi qu'un contrat de travail). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour solliciter l'autorisation de séjour requise. De plus, cela ne compromettra pas son avenir professionnel. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

S'agissant de la promesse d'embauche et de l'exercice d'une activité professionnelle dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

[Quant] à la scolarité de l'intéressé et au suivi d'autres formations, notons d'une part que l'intéressé est à ce jour majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, si le requérant à continuer à s'inscrire aux études et/ou aux formations après la clôture de sa dernière demande de protection internationale, il a pris le risque de voir ces dernières s'interrompre par une mesure d'éloignement.

Ensuite, l'intéressé explique qu'une mesure d'éloignement entrainerait des perturbations graves dans sa vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

En outre, le requérant argue sur le fait qu'il est arrivé en tant que MENA, sans soutien financier, n'ayant pas de liens avec sa famille au pays d'origine ayant réussi à surmonter des problèmes psychologiques dû au départ de son pays d'origine et la séparation familiale. Il évoque être suivi par une psychothérapeute pour des troubles anxieux associés à l'insécurité de sa situation mais notons que l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, le manque de liens avec sa famille en Guinée n'empêche en rien un retour pour ce dernier pour faire les démarches nécessaires, afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Enfin, le requérant n'étaye pas sur la situation financière et les possibles demandes d'aides effectuées en la matière. Ajoutons que même si l'intéressé est arrivé en Belgique en tant que MENA, il est devenu entretemps majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

De même, l'intéressé déclare craindre la situation sécuritaire et des persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande de protection internationale. L'intéressé invoque des craintes envers sa belle-mère en raison de l'héritage de ses parents décédés et ne sachant où aller en Belgique. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une première demande de protection internationale le 25.09.2018 et que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 25.07.2019 (par manque de crédibilité sur les éléments essentiels allégués). L'intéressé a ensuite initié une seconde demande de protection internationale le 25.05.2021, clôturée le 04.11.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 263 182) rejetant le recours contre la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA le 09.07.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le CGRA et par le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de sa première demande d'asile et ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

Enfin, le requérant invoque enfin comme circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient suspendus et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, ils seraient dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants guinéens. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en

Guinée), force est de constater que les voyages vers et en provenance de la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et du « principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques quant à la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est contentée de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, en considérant que chacun d'entre eux ne constituait pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Elle estime que ces éléments forment un tout et doivent dès lors être appréhendés dans leur globalité.

Elle conclut qu'en procédant à une analyse « séquencée et non globale » de ceux-ci, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, s'agissant de son intégration et de sa vie sociale en Belgique, après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué à propos de ces éléments, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué quelles « autres circonstances survenues en cours de séjour » pourraient être constitutives de « circonstances exceptionnelles », ni en quoi celles invoquées seraient insuffisantes à constituer un empêchement de réaliser un ou plusieurs séjours temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Elle estime que cette motivation ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie requérante ne se trouverait pas dans une situation telle qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile.

Soulignant qu'ont été invoqués dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, son parcours scolaire exemplaire en Belgique et les perspectives professionnelles qui en découlent, elle soutient que la partie défenderesse ne répond nullement à cet argument qui, selon elle, constitue assurément une circonstance rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile. Elle ajoute que le fait d'œuvrer au sein d'une société coopérative à finalité sociale et d'insertion, dans une fonction en pénurie, aurait dû amener la partie défenderesse à se « prononcer sur cette question » et que, selon elle, la décision n'est pas adéquatement motivée.

Citant ensuite deux arrêts du Conseil et un arrêt du Conseil d'Etat, elle conclut que l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande et que, partant, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration visés au moyen.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, s'agissant des difficultés psychologiques faisant obstacle à un retour même temporaire au pays d'origine, ainsi que la situation sécuritaire y prévalant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de la renvoyer aux motifs de sa demande d'asile, alors qu'elle soutient avoir invoqué plus largement la situation sécuritaire en Guinée laquelle s'est aggravée à la suite d'un coup d'Etat le 5 septembre 2021. Elle renvoie vers des liens internet à cet égard.

Elle critique ensuite l'acte attaqué en ce qu'il tient compte de la fermeture des frontières dans le cadre de la pandémie de COVID-19 mais non de la situation sécuritaire « évolutive et explosive » qu'elle a invoquée dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Ajoutant que sa vulnérabilité aurait dû amener la partie défenderesse à davantage de prudence, elle conclut que cette dernière a méconnu les principes de minutie, de prudence et de précaution, de

l'obligation de procéder avec soin à la préparation administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle s'est rendue coupable d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'elle entretient une vie privée en Belgique, au vu de son intégration, des liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et professionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation peu sérieuse et totalement stéréotypée de sa vie privée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Faisant ensuite référence à l'arrêt *Rees* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) le 17 octobre 1986, de la doctrine et un arrêt du Conseil d'Etat relatifs à l'exigence de procéder à une mise en balance des intérêts privés et publics, elle estime qu'elle a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est « *aujourd'hui manifestement ancrée durablement* » et que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée.

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession, dans la mesure où la partie requérante a démontré mener une vie privée en Belgique et que la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué qu'elle y a développé des attaches sociales.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que cette mise en balance a été réalisée, si bien que la partie défenderesse ne pouvait conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH et que cette dernière se borne à citer les éléments invoqués dans une formulation « relativement stéréotypée ».

Reproduisant ensuite les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle conclut que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi cette dernière ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et qu'il viole l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, sur les quatre branches, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir son intégration (scolarité, diverses formations, contrat de travail), ses perspectives professionnelles, sa vie privée en Belgique, son arrivée en tant que MENA en Belgique et l'absence d'attaches au pays d'origine, le suivi psychologique dont elle fait l'objet, la situation sécuritaire au pays d'origine et les conséquences de la crise sanitaire sur sa demande, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir procédé à une « analyse isolée » des différents éléments invoqués sans les « appréhendés dans leur globalité », n'est pas établi.

3.2.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de son intégration et de sa vie sociale en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, a, contrairement à ce que la partie requérante soutient, valablement tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué en estimant que « *un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux* [de la partie requérante], *mais lui impose simplement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* ».

3.2.4.2. En ce qui concerne la scolarité et les perspectives professionnelles de la partie requérante, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et ce tant dans l'analyse globale des éléments d'intégration que plus spécifiquement sur la scolarité en estimant que « *d'une part [...] l'intéressé est à ce jour majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, si le requérant à continuer à s'inscrire aux études et/ou aux formations après la clôture de sa dernière demande de protection internationale, il a pris le risque de voir ces dernières s'interrompre par une mesure d'éloignement* » et sur les perspectives professionnelles en considérant que « *non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même [...] sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). *Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Or la partie requérante ne conteste ni le fait de n'être plus soumis à l'obligation scolaire, ni sa majorité, ni l'affirmation selon laquelle « *il a pris le risque de voir [...] [ces formations] s'interrompre[nt] par une mesure d'éloignement* », ni le fait que bien que sa fonction dans le cadre d'une société coopérative à finalité

sociale et d'insertion s'inscrit dans la liste des métiers en pénurie, elle ne dispose pas des autorisations nécessaires pour exercer un emploi en Belgique. Il s'ensuit qu'en analysant chacun de ces éléments et en constatant qu'ils « *ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* », la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué.

3.2.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué quelles « *autres circonstances survenues en cours de séjour* » pourraient être constitutives de circonstances exceptionnelles, le Conseil estime utile de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de définir cette notion ou d'en déterminer les contours et que le contraire reviendrait à nier la notion même de circonstance exceptionnelle, laquelle doit être appréciée dans chaque cas d'espèce (voir C.C.E. n°85.217 du 16 janvier 2013), si bien que ce grief n'est pas fondé.

3.2.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la situation sécuritaire au pays d'origine, la partie requérante mentionne « *le coup d'Etat du 5 septembre 2021, lors duquel les militaires du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD) ont pris le pouvoir et arrêté le président Alpha Condé* ». Néanmoins, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte l'élément sécuritaire au pays d'origine en estimant que « *l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise* ». Elle rappelle également « *qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le CGRA et par le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de sa première demande d'asile et ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir C.C.E., arrêt n°172.579 du 29 juillet 2016). Et ce d'autant qu'il ressort du dossier administratif que le Conseil s'est encore prononcé dans un arrêt n°263 182 du 4 novembre 2021 sur la seconde demande de protection internationale de la partie requérante sans que celle-ci n'ait jugé nécessaire lors de l'audience du 12 octobre 2021 d'actualiser la situation sécuritaire en Guinée ni que le Conseil saisi en plein contentieux n'ait relevé un risque particulier au regard du profil de la partie requérante et de la situation en Guinée postérieurement aux événements du 5 septembre 2021.

3.2.5.2. En ce qui concerne les problèmes psychologiques de la partie requérante, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et a considéré qu'elle « *n'apporte aucun élément démontrant qu'elle serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, le manque de liens avec sa famille en Guinée n'empêche en rien un retour pour [cette dernière] pour faire les démarches nécessaires, afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.6. Sur la quatrième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte*

pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[*bis*], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant que « *un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux [de la partie requérante], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT